

Info PAC 2023-2027

Données en date du 07/10/2022

Lien : <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-PAC-politique-agricole-commune-et-conditionnalites/PAC-2023-2027/INFO-PAC-N-1>

→ Usagers

- 67 ans

l'exploitant reste agriculteur actif même s'il a fait valoir ses droits dans un régime de retraite et doit attester de l'adhésion à l'ATEXA.

+ 67 ans

et l'exploitant a fait valoir ses droits à la retraite (quelque soit le régime de retraite, cas du double actif), l'agriculteur n'est pas considéré comme actif.

→ Droits à paiement de base (DPB)

Chaque agriculteur conserve son portefeuille de Droits à Paiement de Base (DPB).
Le processus de convergence des DPB se poursuit en 2 étapes : 2023 et 2025

→ Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Cette aide, sous conditions d'accès, est forfaitaire par exploitation.
Elle est versée sur une durée de cinq années à partir de la 1ère demande éligible.

→ Les aides couplées végétales

L'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destiné à la production de semences.

→ L'aide au maraîchage

Conditions d'accès :

- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits ;
- surface Agricole Utile de l'exploitation < 3 ha ;
- cultures sous tunnel éligibles ;
- les cultures hors-sol ne sont pas éligibles.



Illustrations DDT 39

→ Les aides couplées animales

Éligibilité

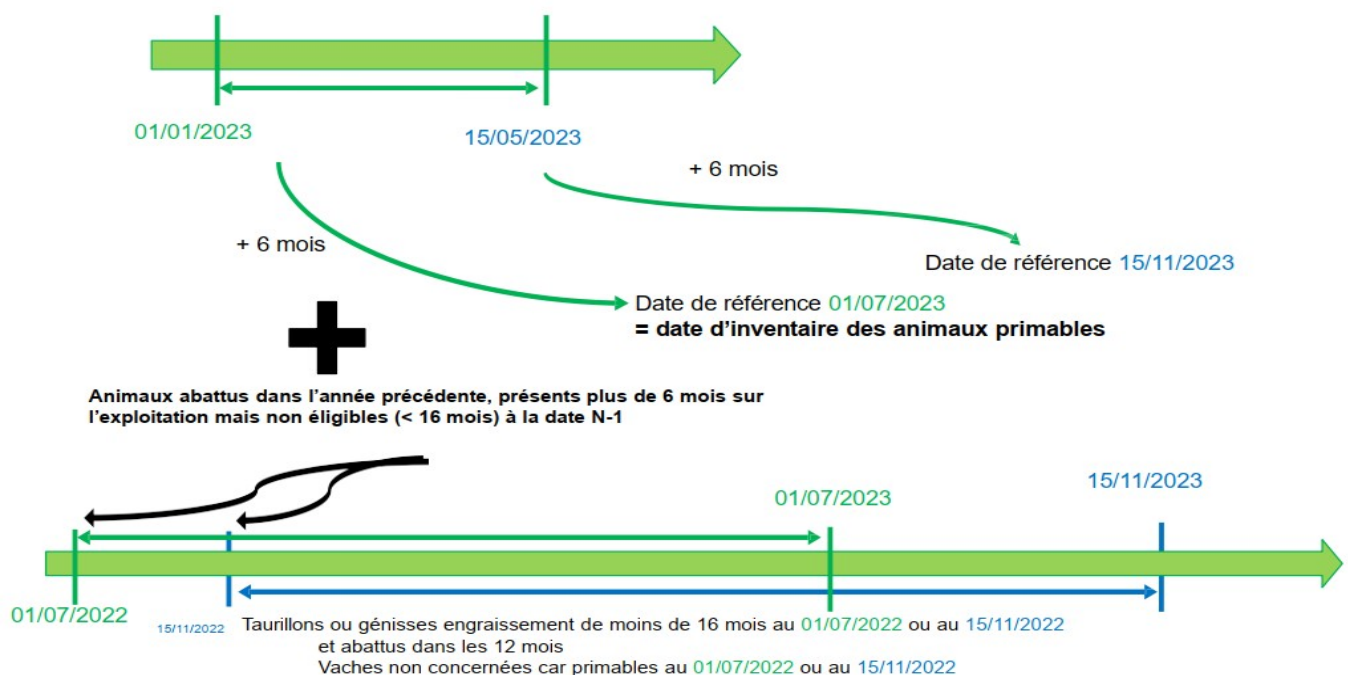
- Détenir au moins 5 UGB à la date de référence ;
- UGB bovines de plus de 16 mois et présents sur l'exploitation ≥ 6 mois avant date de référence N ;
- UGB bovines vendues pour abattage > 16 mois avant date référence N, mais < 16 mois lors de la date de réf N-1 chez le vendeur ;
- Et présents sur l'exploitation ≥ 6 mois avant la date de vente ;
- Date de référence intervient 6 mois après dépôt demande d'aide et au plus tard le 15/11 N.

UGB primés

- Garantie de 40 UGB primables quelque soit plafond lié à la SFP Plafond à 120 UGB totaux (par part GAEC) ;
- Limité à 1,4 UGB / ha de SFP.

Deux montants d'aides unitaires différenciés sont définis pour les UGB

	Les UGB « niveau supérieur »	Les UGB « niveau inférieur »
Mâles	UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) dans la limite du nombre de mères (viandes ou laitières).	UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) au-delà du nombre de vaches mères.
Femelles	UGB éligibles femelles (viandes ou croisées viandes) dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande ou mixte viande.	UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande. UGB éligibles femelles de race laitière et mixte.



→ L'éco-régime (ex Paiement vert) : trois voies d'accès

Le bénéfice est conditionné à l'activation d'au moins 1 DPB. Les pratiques agricoles :

Surfaces en terres
arables

NIVEAU 1 : obtenir 4 points au scoring

NIVEAU 2 : obtenir 5 points au scoring

Surfaces en prairies
permanentes

NIVEAU 1 : 80 à 90% non labourées / déclaration N-1

NIVEAU 2 : au moins 90% non labourées / déclaration N-1

Surfaces en cultures
permanentes

NIVEAU 1 : Entre 75 % et 95 % inter-rangs avec couverture végétale

NIVEAU 2 : ≥ 95% des inter-rangs avec couverture végétale

- **Vigilance** : le niveau 1 est accordé si toutes les surfaces de l'exploitation atteignent le niveau 1 – idem niveau 2
- Pour les Cultures pérennes sans inter-rangs : prise en compte dans le scoring TA pratiques agricoles dans la diversification :
 Lavande, lavandin, miscanthus, houblon, asperges, artichaud, rhubarbe, silphie.
 => pas d'enherbement pour ces cultures

→ La certification

Certification environnementale
« 2+ »
(autres certifications ?)

NIVEAU 1

- Valider le niveau 2 de la certification environnementale (HVE)
- ET valider ≥ 10 points avec un des 5 indicateurs (dont 4 issus HVE 3A)
 - Biodiversité
 - Stratégie phytosanitaire
 - Gestion de la fertilisation
 - Gestion de l'irrigation
 - Indicateur de sobriété à définir (dont recyclage des déchets type Adivalor et agriculture de précision)

HVE rénové
ou
100% SAU en BIO

NIVEAU 2

- Certification environnementale HVE
- Exploitation entièrement engagée en AB (Certifiée ou en conversion)
- Pour 2023, exploitations certifiées HVE avant 01/10/2022 auront accès à l'éco-régime. Toute nouvelle certification devra se conformer au nouveau cahier des charges

NIVEAU 3

- + 30 €/ha pour expl bio, Si bio partiel, bonus possible si le reste des terres sont en conversion

→ Les infrastructures agro-environnementales

Entre 7% et 10% IAE / SAU

NIVEAU 1

- Dont 4% sur les terres arables

Au moins 10% IAE / SAU

NIVEAU 2

- Dont 4% sur les terres arables

→ La conditionnalité

BCAE 1

Maintien du ratio PP/SAU

- ◆ Année de référence : **2018** ;
- ◆ Échelle régionale ;
- ◆ Maintien du ratio annuel au-dessus de 95% du ratio de référence ;
- ◆ Système d'autorisation dès 2% de baisse du ratio de référence ;
- ◆ Toutes les exploitations, **y compris les Bio.**

BCAE 4

Bandes tampons le long des cours d'eau

- ◆ **Cours d'eau BCAE 1** ;
- ◆ Pas de changements ;
- ◆ Carte des cours d'eau de référence ;
- ◆ **Extension aux fossés d'irrigation et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme permanents et à ce titre concernés par la réglementation Zone de Non Traitement (ZNT)**
- ◆ Bande tampon **d'au moins 1m de large et correspondant à la réglementation ZNT des produits utilisés** ;
- ◆ Interdiction d'intrants (phytosanitaires, fertilisants minéraux et organiques) ;
- ◆ Pas d'obligation d'enherbement
- ◆ Labour, pâturage, fauche possibles.

BCAE 6

Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

- ◆ **Zones vulnérables** ;
- ◆ Présence d'une couverture végétale ;
- ◆ Respect des dates d'implantation et de destruction ;
- ◆ Respect des couverts autorisés ;
- ◆ **Hors Zones vulnérables** ;
- ◆ **Présence d'une couverture végétale pendant 6 semaines- au choix entre le 01/09 et 01/12 sur inter-cultures longues** ;
- ◆ **Jachères** ;
- ◆ Semis ou présence d'un couvert au plus tard le 31/05 ;
- ◆ **Surfaces restées agricoles après arrachage de vignes, vergers ou houblonnières.**

BCAE 7

Rotation des cultures

- ◆ En remplacement de la diversité de l'assolement ;
- ◆ Cas particulier des exploitations soumises à la diversification des cultures et des systèmes monoculture.



→ La conditionnalité

BCAE 8

Gestion des éléments topographiques

% minimum de surfaces non productives

- ◆ $\geq 4\%$ des TA consacrées à des zones et caractéristiques **non productives** ;
- ◆ ou au moins 7% des TA consacrées à des zones et caractéristiques non productives et/ou cultures dérobées (coef x 0,3) et/ou plantes fixatrices N (sans phytos) dont au moins 3% en jachères et/ou autres éléments non productifs ;
- ◆ **Attention : situation des J6P considérées comme PPH donc non comptabilisées dans les TA.**

Exemptions

- ◆ Si < 10 ha TA ;
- ◆ Si plus de 75% TA en PT + autres fourrages herbacés + légumineuses + jachères ;
- ◆ Si plus de 75% SAU en PP + PT + fourrages herbacés + riz ;
- ◆ **Attention : pas d'exemption pour les Bio.**

Dérogation :

La fauche, le pâturage et la mise en culture (sauf maïs, soja et TCR) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023 uniquement.

Maintien des particularités topographiques

- ◆ Haies de 10m de large maximum ;
- ◆ Bosquets de moins de 50 ares (y compris les moins de 10 ares) ;
- ◆ Mares comprises entre 10 et 50 ares

Interdiction de taille des arbres et des haies.

Pas de changement

Du 16/03 au 15/08



Bonnes pratiques

Du 15/03 au 31/08

ATTENTION !
Les exploitations
en Bio doivent
respecter les
BCAE 1, BCAE 8 et
BCAE 9.

→ Dimension sociale

Une conditionnalité sociale est mise en œuvre dès 2023.

Elle porte sur le contrôle de 3 directives européennes qui concernent 2 aspects du droit du travail :

- le contrat de travail ;
- les conditions de sécurité et santé des travailleurs.